



COMMUNE DE COURS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Lundi 25 mai 2020 à 19 h 15
Salle Municipale à Cours-La-Ville

Ordre du jour et Notes explicatives de synthèse
(Etabli en application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

* * *

Suite aux élections municipales du 15 Mars 2020, Monsieur Jean-Albert CORGIE, Doyen de l'Assemblée, après appel nominal des conseillers municipaux nouvellement élus et dûment convoqués, après lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections, procède à l'installation du nouveau Conseil Municipal issu des urnes.

1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – élection du maire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à élire le Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il sera procédé à un troisième tour à l'issue duquel l'élection interviendra à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

Aussitôt après son élection, le nouveau Maire prend la présidence de la séance.

2. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – détermination du nombre d'adjoints

Le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement personnel en temps très important.

Il propose par conséquent au conseil municipal d'élire 8 adjoints, conformément à l'article L.2122 du CGCT qui prévoit que « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

3. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – élection des adjoints au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2, le Conseil Municipal est appelé à élire les adjoints au maire, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée est déclarée élue.

4. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – élection des maires délégués

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à élire les Maires délégués de COURS-LA-VILLE, PONT-TRAMBOUZE et THEL, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il sera procédé à un troisième tour à l'issue duquel l'élection interviendra à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

5. CHARTE DE L'ELU LOCAL – Lecture et diffusion aux conseillers

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre également aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35).

6. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – délégations du conseil municipal au maire

L'article L2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certaines attributions. Cette délégation a pour but de faciliter l'administration communale et d'accélérer les procédures.

Ainsi, peuvent être déléguées vingt-neuf attributions telles que définies à l'article susvisé du CGCT. Il est précisé qu'il s'agit d'une délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire, ce qui écarte la possibilité d'intervention du Conseil Municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées. Rien ne s'oppose néanmoins à ce que le Maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au Conseil Municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation.

Par ailleurs, les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal doivent être transmises au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité. De plus, le Maire doit rendre compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

7. FINANCES COMMUNALES – fixation du montant des indemnités de fonction des élus

Conformément aux articles L. 2123-23, L. 2123-23-1 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les indemnités pour l'exercice des fonctions des Maires, des Adjoints au Maire et Conseillers Délégués,

CONSIDERANT que l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer les taux des indemnités de fonction allouées au maire de la commune nouvelle et aux maires délégués des communes de Pont Trambouze et Thel.

CONSIDERANT que le montant maximum de l'indemnité de fonction mensuelle de chacun se décompose comme suit :

- Maire de la commune nouvelle : 2 139.17 € (55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice brut 1027 - Indice majoré : 830)
- Maire délégué de Pont Trambouze : 991.80 € (25.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice brut 1027 - Indice majoré : 830)
- Maire délégué de Thel : 991.80 € (25.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice brut 1027 - Indice majoré : 830).

CONSIDERANT que le montant maximum de l'indemnité de fonction mensuelle de chacun se décompose comme suit :

- Adjoint : 855.67 € (22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice brut 1027 - Indice majoré : 830)
- Conseiller Municipal délégué : 233.36 € (6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice brut 1027 - Indice majoré : 830),

Le Conseil Municipal est appelé à fixer le montant de ces indemnités.



**Le Maire,
Michel LACHIZE**